

DECISION DCC 16 - 180

DU 10 NOVEMBRE 2016

Date : 10 novembre 2016

Requérant : Cyprien AHOUANDJINO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 16 septembre 2015 sous le numéro 2150/237/REC, par laquelle Monsieur Sabbas QUENUM introduit devant la haute juridiction une demande d'intervention aux fins de paiement du solde des 25% de revalorisation du point indiciaire dont il bénéficie ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-

président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Il y a quelques années, (04) ans je puis dire, votre institution a donné l'ordre de traiter tous les agents de l'Etat du point de vue salaire ou pension de la même manière. Je veux dire précisément les 25%. Depuis lors, les agents du ministère des Finances en bénéficient totalement.

Les autres corps n'en bénéficient que par tranche de 5% y compris les agents retraités du troisième âge au hasard après deux ou trois années n'ayant d'autre structure pour défendre leur cas.

Ils sont aussi relégués aux oubliettes à 10% livrés à la modicité. Ne peut-on pas faire un cas pour les agents retraités qui ont travaillé dans les plus dures conditions, en exécutant ainsi la décision prise par votre haute institution ?

C'est de mon lit de malade que je vous adresse cette lettre. Il me reste en ce moment 15% à percevoir pour atteindre les 25% ; ce qui améliorerait quelque peu ma condition » ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans le cadre de l'instruction du recours sous examen, la correspondance n°1877/CC/SG du 10 novembre 2015 rappelée par celle n°0790/CC/SG du 11 mai 2016 a été adressée au ministre de l'Economie et des Finances aux fins de recueillir ses observations sur la requête de Monsieur SABBAS QUENUM ; que le 26 mai 2016, le directeur de cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Servais ADJOVI

a sollicité « un délai supplémentaire afin de permettre à l'Administration de déférer aux mesures d'instruction de la haute juridiction » en raison de ce que des mutations intervenues au niveau des services ayant connu du dossier en cause n'ont pu permettre aux actuels responsables de disposer des précédentes correspondances de la Cour ; qu'en dépit de la correspondance n°1422/CC/SG du 26 septembre 2016 de la Cour en direction dudit directeur, pour satisfaire sa demande, aucune réponse n'a été enregistrée au secrétariat de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour d'intervenir auprès des structures compétentes de l'Etat pour qu'il perçoive le solde des 25% de revalorisation du point indiciaire que le Gouvernement a accordés aux autres agents de l'Etat retraités ou non ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sabbas QUENUM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-